

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
Service Routier Sélestat
Centre d'Entretien et d'Intervention Sélestat

Numéro de dossier : AV-2023-0279

ARRETE

PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-4, 09-02-2023

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et suivants, et ses articles R113-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et suivants,

Vu le règlement général de voirie modifié du Département du Bas-Rhin du 01/03/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

Vu la délibération n° CD-2022-5-7-1 du Conseil départemental de la Collectivité de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental

Vu la demande en date du 09-02-2023 par laquelle le SDEA, demeurant 4 rue d'Espagne à BENFELD (67230) demande l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la D721

(rue principale à SUNDHOUSE),

Vu l'avis favorable du Maire de SUNDHOUSE,

Vu l'arrêté n° 2022-0078-DAJ du 7 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Sur proposition du Directeur Général Délégué en charge de la Direction Infrastructures, Routes et Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le SDEA, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier départemental, sur le territoire communal de SUNDHOUSE (en agglomération), sur l'axe D721 (au PR 12+1036).

L'occupation du domaine public routier départemental concerne :

D721 - Travaux de réparation EU

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra réaliser, ou faire réaliser par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté les travaux conformément aux documents présentés dans sa demande et notamment ceux désignés ci-après :

DIDP et plan de situation.

Compte tenu du contexte particulier lié au COVID19, le bénéficiaire et ses représentants devront respecter strictement les préconisations du « Guide de Préconisations de Sécurité Sanitaire pour la Continuité des Activités de la Construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 » publié par l'OPPBTP, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux dispositions suivantes et aux annexes jointes.

Zone 1 : Réparation branchement eau usée

Mode d'exploitation : Alternat - Panneaux B15 C18, conforme au schéma 4-04 joint en annexe.

Loc 1 : Tranchée traditionnelle transversale de 3.6m²

sur la D721 au PR 12 + 1036 commune de SUNDHOUSE, en agglomération

- Contrôles : Néant

- Fermeture des fouilles : Avis de fermeture de fouille à fournir.

>>>> Section sous chaussée

* Schéma de remblaiement :



¶

Avant l'intervention, le pétitionnaire contactera le gestionnaire de la voie afin de définir les surfaces d'enrobés à reprendre. ¶

Dans l'hypothèse où la distance entre la fouille et la bordure ou le rive de chaussée est inférieure à 0,50 mètres, la surface réfectionnée s'étendra jusqu'à celle-ci. ¶

La finition des joints traités à l'émulsion et au sable fou à l'aide de joint au bitume-élastomère chargé et astillé devra être réalisée de façon plane afin de ne pas générer des nuisances sonores au passage des véhicules. ¶

Le marquage horizontal endommagé ou effacé devra être reconstitué à l'identique. ¶

* Délai remblaiement de la fouille : Au plus tard 2 jours après l'ouverture de la fouille et au plus tard en fin de semaine.

* Délai réfection couche de roulement : 2 jours maximum après l'ouverture de la fouille et au plus tard en fin de semaine.

* Durée de garantie : Entretien permanent de la réfection durant une année après l'envoi de l'avis de fermeture des fouilles et des éventuels tests de compactage.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire et le délai de garantie des ouvrages démarrera à la réception des travaux conformes.

Article 3 - Conditions d'occupation

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du Maire de SUNDHOUSE, qui fixera les modifications des règles de circulation liées au chantier.

Le démarrage des travaux est autorisé **à partir du 06-03-2023**.

La durée effective des travaux ne pourra excéder 3 jours.

Les travaux devront impérativement être achevés au plus tard le 30-03-2023.

Le(s) Maire(s) de SUNDHOUSE (en agglomération) et le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Sélestat seront informés de la date précise du démarrage des travaux, 10 jours au moins avant qu'elle ne survienne.

L'occupation du domaine public pourra faire au préalable l'objet d'un état des lieux contradictoire et/ou d'un éventuel piquetage, sur simple injonction du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI)Sélestat.

L'implantation des ouvrages fera l'objet d'une réunion préalable avec le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Sélestat. Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'organisation de cette réunion et prendra contact avec le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) afin d'en définir la date.

. Prescriptions amiante

Dans le cadre de leur obligation d'évaluation des risques (EVR) prévue par les articles L4121-3 et L4531-1 du code du travail, les donneurs d'ordre doivent procéder au repérage avant travaux de l'amiante en place, par tout moyen ou source documentaire appropriée conformément aux dispositions de l'article 4412-97.

Le repérage avant travaux peut être fait par des carottages de chaussée. La Collectivité européenne d'Alsace possède une base de données des carottages déjà réalisés et les met à disposition des pétitionnaires. Les pétitionnaires s'engagent par ailleurs à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les résultats des carottages qu'ils auront fait effectuer, dans le but d'abonder la base de données.

. Prescriptions HAP

Les produits issus de la déconstruction de la chaussée, et notamment les enrobés dont la teneur en HAP est supérieure au seuil réglementaire de réemploi à froid, doivent être évacués selon la réglementation en vigueur.

. Réseaux et végétaux

L'intervenant est tenu de respecter les prescriptions de la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

. Signalisation de chantier

La signalisation du chantier devra être posée par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

L'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos).

En cas de défaut de signalisation ou de non-conformité de celle-ci, après mise en demeure verbale d'intervenir immédiatement infructueuse, le bénéficiaire s'expose à :

- a) la mise en place de la signalisation par les services de La Collectivité européenne d'Alsace ou une entreprise de son choix, à la charge du bénéficiaire.
- b) le retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier de la Collectivité européenne d'Alsace conformément aux dispositions de l'article 6.

. Contrôles

Le chantier et la conformité des travaux pourront faire l'objet de contrôles par la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire de la voie, à sa discrétion. Le bénéficiaire devra fournir dans un délai de trois mois, à compter de l'achèvement des travaux, un plan de récolement ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public routier et ses dépendances.

. Fin de chantier

A l'issue des travaux le bénéficiaire renseignera et communiquera au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Sélestat l'avis de fin d'intervention qui figure en annexe.

. Plans de récolement

Les aménagements et réseaux réalisés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement au gestionnaire de la voie. Cette communication au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Sélestat devra intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant la mise en service.

Article 4 - Conditions financières - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Conditions financières-Réfection des tranchées

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions spéciales relatives à la réfection définitive des tranchées traditionnelles (reconstitution de la structure de la chaussée), lorsqu'elles ont été réalisées sous chaussée, sous accotement revêtu et sous Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU).

En application du règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment de son article 14, il est procédé par le gestionnaire de la voie, après exécution des travaux par le pétitionnaire et aux frais exclusifs de celui-ci, à une réfection définitive de la chaussée, bandes d'arrêt d'urgence et accotements revêtus au plus tard un an après la réception de l'avis de fin de travaux.

Ce principe de double réfection en deux phases avec reprise de la fondation si nécessaire est actuellement systématique pour toute tranchée traditionnelle sous chaussée, BAU ou accotement revêtu, et permet d'assurer au mieux la pérennité des surfaces de chaussée.

Ce dispositif de réfection définitive intervient pour toute tranchée, que des tassements de la partie superficielle de la tranchée soient perceptibles ou non. Il obéit à un principe de précaution entériné par la Collectivité européenne d'Alsace.

La surface totale de tranchée concernée par ce dispositif étant estimée à 3.6 m² au vu des pièces jointes à votre demande, le montant prévisionnel de la réfection définitive s'élèvera à **360 €** par application du bordereau des prix lié au marché de la Collectivité européenne d'Alsace.

Remarque importante : L'estimation indiquée ci-dessus n'est qu'indicative et susceptible de modification en raison des dimensions réelles de la tranchée à reprendre d'une part, et d'autre part en fonction des conditions financières du marché en cours au moment des travaux.

Cette réfection définitive est réalisée par une entreprise choisie par la Collectivité européenne d'Alsace après appel d'offres. Un titre de recettes sera adressé au pétitionnaire le SDEA, afin de recouvrer le montant de l'intervention ainsi réalisée.

Article 6 - Validité, responsabilité, fin d'occupation

. Validité

La présente autorisation est consentie jusqu'au 25-02-2053.

Il appartiendra au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public, auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Sélestat et ce au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente et au titre de la conformité à la destination de la voie, dans l'intérêt du domaine occupé, opérer le déplacement des parties d'ouvrage empruntant les voies publiques qui lui seront désignées ou mettre à niveau les ouvrages annexes (cadres et tampons de regards de visite, bouches d'égout, chambres de tirage, bouches à clés, etc.).

. Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable à l'égard du gestionnaire du domaine public routier, des usagers, et des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'occupation du domaine public.

Dans l'hypothèse où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques déterminées par la présente, il est également tenu de remédier aux malfaçons relevées par le gestionnaire. A défaut, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer au bénéficiaire et réaliser à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité. Ces frais seront récupérés par l'administration.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant au bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Sélestat.

. Fin d'occupation

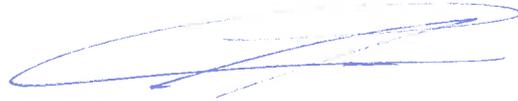
Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace et reviennent gratuitement à la Collectivité européenne d'Alsace en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques mobiliers, ou les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, canalisations, spécifiques au réseau implanté par le bénéficiaire sont et demeurent la propriété du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Fait à Sélestat le 15 février 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention
de Sélestat
Gaétan DELEVOYE



Affaire suivie par : Mathias LANG

Tel: +33369067230

Mobile: +33626638767

Mel: mathias.lang@alsace.eu

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- Le maire de SUNDHOUSE

Le bénéficiaire est notamment informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique à la Collectivité européenne d'Alsace sont nécessaires pour répondre à sa demande et sont destinées aux services en charge de répondre à sa demande à des fins de suivi de cette demande.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention, ou par courrier à la Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, en précisant dans l'objet du courrier « Droit des personnes » et en joignant la copie de son justificatif d'identité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

AVIS DE FIN D'INTERVENTION
SUR
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION
SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE,

N° AUTORISATION DE VOIRIE :
AV-2023-0279

VOS REFERENCES :
OT1054312 / Avis 300610528

LOCALISATION(S):

- **Loc 1 : Tranchée traditionnelle transversale de 3.6m²**

sur la D721 au PR 12 + 1036, commune de SUNDHOUSE, en agglomération, (rue principale à SUNDHOUSE)

- **Contrôles : Néant**

FIN DE L'INTERVENTION LE :

Remarques sur la remise en état des lieux :

.....
.....
.....

A renvoyer à :

Centre d'Entretien et d'Intervention Sélestat

35 route d'Orschwiller BP204

67600 Sélestat

Mel : cei.selestat@alsace.eu

Fait à :

Le :

Signature :